

N° 194

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française,

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Rouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 397 (1989-1990), 25 et T.A. 12 (1990-1991).

Deuxième lecture : 162 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1653, 1793 et T.A. 424.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute Assemblée est saisie, en deuxième lecture, du projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables dans ce territoire.

Ainsi que votre rapporteur l'a rappelé lors de la première lecture, l'article 3 de la loi modifiée du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, dispose que l'Etat est compétent en matière de procédure pénale et de droit pénal, l'article 65 précisant toutefois que l'assemblée territoire peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte, d'une part de peines contraventionnelles, sous réserve que soit respectée la classification des contraventions prévue par la partie réglementaire du code pénal, d'autre part de peines correctionnelles et de peines complémentaires, sous réserve de leur homologation préalable par la loi.

Le texte initial du projet de loi déposé au Sénat comportait sept articles portant homologation de neuf délibérations adoptées par l'assemblée territoriale de Polynésie française entre 1980 et 1988 dans les domaines suivants :

- l'importation de médicaments
(délibération n° 80-107 du 29 août 1980) ;
- la lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme
(délibération n° 82-11 du 18 février 1983) ;
- les archives
(délibération n° 83-81 du 28 avril 1983) ;

- la carte sanitaire
(délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983) ;
- la pratique de l'accouchement
(délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983) ;
- l'aménagement du territoire
(délibérations n° 84-37 du 12 avril 1984 et n° 87-80 du 12 juin 1987) ;
- l'hygiène des eaux usées
(délibération n° 87-48 du 24 avril 1987) ;
- les prélèvements, la préparation, la conservation et la distribution de produits sanguins
(délibération n° 88-92 du 27 juin 1988).

Certaines de ces délibérations comprenaient des dispositions de procédure pénale relevant, à ce titre, de la compétence exclusive de l'Etat. Afin que soient respectées et la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, et la teneur des délibérations de l'assemblée territoriale, le projet de loi les avait reprises, pour l'essentiel, dans son texte même. D'autres délibérations ne respectant pas exactement le principe de légalité des délits et des peines, l'homologation des dispositions en cause a été écartée mais, là encore, leur substance était reprise, pour l'essentiel, dans le texte même du projet de loi.

*

* *

En première lecture, le Sénat, après avoir procédé à quelques ajustements mineurs, a complété le projet de loi en prévoyant l'homologation de dix autres délibérations adoptées par l'assemblée territoriale. Certaines de ces délibérations étaient fort anciennes, notamment la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier en Polynésie française ; d'autres étaient plus récentes, mais le Gouvernement n'avait pas estimé utile de les présenter à l'homologation.

Quatre de ces délibérations ont été purement et simplement ajoutées à l'article premier ; il s'agit des délibérations suivantes :

- la délibération précitée du 2 février 1978 ;
- la délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 sur les laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- la délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 sur le recouvrement des sommes dues par les employeurs en matière de prestations familiales ;
- la délibération n° 90-40 du 15 février 1990 portant réglementation de la profession d'agent immobilier.

Pour les six autres délibérations, l'homologation s'est accompagnée, comme dans le projet de loi initial, de la disjonction des dispositions de procédure pénale relatives à la constatation des infractions et, le cas échéant, à la saisie des produits de l'infraction ou des objets ayant servi à la commettre.

Tel a été le cas des délibérations suivantes :

- la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 sur l'exercice de la pharmacie ;
- la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche ;
- la délibération n° 88-184 du même jour sur la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce ;
- la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux ;
- la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 sur la pharmacie vétérinaire ;
- la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines.

Ce faisant le Sénat a tenu à marquer qu'il était souhaitable de procéder le plus régulièrement possible à des homologations afin de ne pas priver d'application les sanctions les plus sévères qui sont destinées à punir des infractions particulièrement graves.

*

* *

L'Assemblée nationale, en première lecture, a apporté plusieurs modifications au dispositif ainsi retenu par le Sénat.

Outre des rectifications matérielles particulièrement bienvenues aux articles 10 et 12, elle a tout d'abord ajouté, dans un article 14, **une disposition générale conférant aux agents assermentés du territoire de la Polynésie française la faculté de constater par procès-verbal toute infraction aux réglementations édictées par l'assemblée territoriale et le conseil des ministres du territoire, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en oeuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet.**

L'Assemblée nationale a ensuite écarté de l'homologation deux délibérations introduites par le Sénat à l'article premier : d'une part, la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, d'autre part, la délibération n° 90-40 du 15 février 1990 portant réglementation de la profession d'agent immobilier. Aux termes du rapport présenté par Mme Martine David au nom de la commission des Lois, l'homologation de ces délibérations a été écartée *« pour des raisons de principe »* car toutes deux *« en réservant en fait ces professions aux Français sont susceptibles de gêner considérablement les pouvoirs publics dans les négociations sur la nouvelle décision d'association des territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne qui doivent très prochainement aboutir. »*

Enfin, l'Assemblée nationale, sur la demande expresse du président du gouvernement du territoire et sur proposition de sa commission des Lois, a introduit un article 15 qui étend au territoire de la Polynésie française **certaines dispositions de procédure du code de l'expropriation**, afin *« de mettre fin aux inextricables difficultés que connaît actuellement le territoire en la matière et qui paralysent les procédures. »*

*

* *

La commission des Lois du Sénat s'est tout d'abord réjouie que l'Assemblée nationale, finalement approuvée en cela par le Gouvernement, ait accepté le principe de l'homologation la plus large possible en prenant en compte la quasi-totalité des délibérations qu'elle avait elle-même proposé d'ajouter au texte initial du projet de loi.

• S'agissant de l'article 14 qui propose une disposition générale relative à la compétence des agents assermentés du territoire en matière de constatation des infractions aux réglementations territoriales, la commission des Lois a estimé qu'il s'agissait d'une mesure opportune qu'elle vous propose de retenir sans la modifier

• De même s'agissant des quelques ajustements apportés par l'Assemblée nationale à la rédaction des articles 10 et 12, la commission des Lois vous propose de les retenir sans modification après avoir fait observer que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'extraire du texte de la délibération les dispositions de procédure pénale qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée territoriale et de préciser les conditions dans lesquelles les infractions seront constatées.

• Pour ce qui concerne la suppression, à l'article premier, de l'homologation des délibérations précitées des 2 février 1978 relative aux opticiens-lunetiers et 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier, il incombait, au premier chef, au représentant du gouvernement sur le territoire, -le haut-commissaire-, de déférer ces délibérations au tribunal administratif, s'il estimait qu'elles étaient contraires soit à la Constitution soit au droit communautaire applicable sur le territoire.

Tout en déplorant que le haut-commissaire n'ait pas jugé utile de remplir son rôle, il n'a pas semblé opportun à la commission des Lois de retarder l'adoption du présent projet de loi en proposant de rétablir ces dispositions dans le champ de l'homologation ; en conséquence, elle vous demande de retenir la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article premier.

• Enfin, l'article 15 introduit par l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, a semblé inopportun à votre commission des Lois qui a estimé que l'urgence relative de la situation en matière d'expropriation ne justifiait pas nécessairement qu'un « cavalier législatif » d'une telle ampleur fut introduit dans un projet de loi dont l'objet est strictement pénal. En conséquence, elle a estimé que le Gouvernement devait procéder à la consultation de l'assemblée territoriale avant d'envisager toute nouvelle disposition

en matière d'expropriation et elle vous propose de supprimer cet article additionnel.

*

* *

Sous réserve de la suppression de l'article 15, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption conforme des dispositions du projet de loi restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° A (<i>nouveau</i>) délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française ;</p>	<p>1° A Supprimé.</p>	
<p>1° délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>2° délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>3° délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° (*nouveau*) délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989;

5° (*nouveau*) délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles premier, premier bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

6° (*nouveau*) délibération n° 90-40 du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier.

.....
Art. 10 (*nouveau*).

I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de garde-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Supprimé.

Art. 2 à 9.

.....**Conformes**.....

Art. 10.

I. — ...

..... de l'article 3, des deux premiers alinéas de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 15.

Propositions de la Commission

.....
Art. 10.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. — Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

III. — Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Art. 12 (nouveau).

I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — Non modifié.

II bis (nouveau) — Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche.

III. — Non modifié.

Art. 11.

Conforme

Art. 12.

I. — Non modifié.

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. — Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — ...
... du 20 octobre 1988 précitée, aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application sont constatées ...

...pharmacie.

Art. 13.

.....Conforme.....

Art.14 (nouveau).

Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en oeuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet.

Art.15 (nouveau).

I. — Sont rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en métropole à la date du 1^{er} août 1990 : articles L. 13-1, L. 13-21 à l'exception des mots : «en application du chapitre III», L. 13-22, L. 13-23, L. 13-25.

II. — Pour l'application de l'article L. 13-22 du même code, les conseillers pourront être remplacés par leurs suppléants.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la Commission

III. — Dans les articles mentionnés au paragraphe I, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

— «le département» par «le territoire»,

— «le tribunal de grande instance» par «le tribunal de première instance».

IV. — Dans le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie, les mots «commission d'évaluation, commission arbitrale chargée de fixer les indemnités, président de la commission» sont remplacés par les mots «juge de l'expropriation».

V. — Les articles 31 à 34, 38, alinéas 3 et 4, du décret du 5 novembre 1936 précité sont abrogés.